

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendment 1: APPENDIX 1 CODE OF ETHICS

CURRENT

1.3 Use of Reserved Titles

1.3.1 No professional shall hold himself or herself out as a certified member of the Association unless he or she has been duly certified by the Association.

1.3.2 **Professionals** shall not use a reserved title that has not been conferred upon them by the Association, whether in correspondence, advertising of their services or otherwise. Nor shall **professionals** use a reserved title in association with a language combination in which they are not qualified.

PROPOSED

Revise

1.3.2 **Candidates for Certification** shall not use a reserved title that has not been conferred upon them by the Association, whether in correspondence, advertising of their services or otherwise. Nor shall **Candidates** use a reserved title in association with a category and language combination in which they are not qualified.

Insert

1.3.3 Certified members shall not claim to be certified in categories or language combinations other than those for which they have been certified.

1.3.4 Certified members will receive official certificate(s) and a membership card attesting to their qualification as certified members and their title, followed by the language combination(s). Certificates and membership cards are the property of the Association and must be returned if the holder resigns or is struck from the register, suspended or expelled.

1.3.5 Stamps and Seals can be issued only by the Secretariat to certified translators and certified terminologists. Stamps and seals are the property of the Association and must be returned if the holder resigns or is struck from the register, suspended, or expelled or changes their membership class.

1.3.6 Candidates for certification shall not use any form of stamp or seal; they are restricted to describing themselves as a "candidate for certification in [category], ATIO." Candidates shall not attest to the accuracy of their translation nor to the exactness of a work in translation or terminology.

Amendement 1 : ANNEXE 1 : CODE DE DÉONTOLOGIE

ACTUEL

1.3. Utilisation du titre réservé

1.3.1. Aucun professionnel ne se présente comme un membre agréé de l'Association à moins d'avoir été dûment agréé par ladite Association.

1.3.2. Dans leur correspondance, dans toute publicité concernant leurs services ou dans toute autre circonstance, les **professionnels** n'ont pas le droit d'utiliser un titre d'agrément qui ne leur a pas été accordé par l'Association, ou un titre d'agrément dans une combinaison de langues qu'ils ne possèdent pas.

PROPOSÉ

Réviser

1.3.2. Dans leur correspondance, dans toute publicité concernant leurs services ou dans toute autre circonstance, les **candidats à l'agrément** n'ont pas le droit d'utiliser un titre d'agrément qui ne leur a pas été accordé par l'Association, ou un titre d'agrément dans une combinaison de langues qu'ils ne possèdent pas.

Ajout

1.3.3 Les membres agréés ne peuvent déclarer être agréés dans des catégories professionnelles ou combinaisons de langues autres que celles pour lesquelles ils ont été agréés.

1.3.4 Tout membre agréé recevra un certificat officiel et une carte de membre attestant de sa qualité en tant que membre agréé et de son titre, suivi de la combinaison de langues. Les certificats et les cartes de membre sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.

1.3.5 Les tampons et les sceaux ne peuvent être émis que par le Secrétariat aux traducteurs agréés et aux terminologues agréés. Les tampons et les sceaux sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés si le titulaire change de statut de membre ainsi qu'en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.

1.3.6 Les candidats à l'agrément ne doivent pas utiliser de tampon ni de sceau; ils peuvent uniquement se présenter comme « candidat à l'agrément en [catégorie],

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Add

Part 5.0 Professional Misconduct

5.2 Breach of the [ATIO Act 1989](#), Article 5.2.1

8(2) Offence

Any person in Ontario who, not being registered as a certified member of the Association, takes or uses the designation “Certified Translator”, “Certified Conference Interpreter”, “Certified Court Interpreter”, “Certified Terminologist”, either alone or in combination with any other word, name, title or description or implies, suggests or holds out that he or she is a Certified Translator, Certified Conference Interpreter, Certified Court Interpreter, Certified Terminologist is guilty of an offence.

8(3) Exception (3) Subsection (2) does not apply to a person accredited or certified by the Ministry of the Attorney General as a court interpreter.

REASON:

The Code of Ethics is too vague in some areas where we see a lot of issues, misunderstandings, and complaints.

As these are already in the bylaws, adding clarity to the Code of Ethics reduces the chances of future professionals repeating their peers’ mistakes, and makes these items more easily enforceable by both the law and the Discipline Committee.

ATIO ». Les candidats ne peuvent attester de l’exactitude de leurs traductions ni de l’exactitude de travaux de traduction ou de terminologie.

Ajout

5.0 Faute professionnelle

5.2 Infraction à la [Loi de 1989 concernant l'ATIO](#), article 5.2.1

8(2) Infraction

Est coupable d’une infraction la personne qui, sans être inscrite auprès de l’Association comme membre agréé, prend ou utilise en Ontario la désignation « traducteur (traductrice) agréé(e) », « interprète de conférence agréé(e) », « interprète judiciaire agréé(e) » ou « terminologue agréé(e) », seule ou apposée à un autre mot, nom, titre ou description, ou qui laisse entendre, suggère ou prétend qu’elle est traducteur ou traductrice agréé(e), interprète de conférence agréé(e), interprète judiciaire agréé(e) ou terminologue agréé(e).

8(3) Exception

Le paragraphe (2) ne s’applique pas à une personne accréditée ou agréée comme interprète judiciaire par le ministère du Procureur général.

RAISON

Le Code de déontologie est trop vague dans certains domaines où nous constatons beaucoup de problèmes, de malentendus et de plaintes.

Comme ces points figurent déjà dans le Règlement intérieur, le fait de clarifier le Code de déontologie réduit les risques que les futurs professionnels répètent les erreurs de leurs pairs et rend ces éléments plus facilement exécutoires à la fois par la loi et par le Comité de discipline.

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendment 2: APPENDIX 8 COMMITTEES

CURRENT

1. Committee creation and membership

Standing committees are established by the By-laws, articles 15.02 to 15.06. the Association's other committees, created as provided for in article 15.07(5), are established and dissolved by resolutions of the Board of Directors. The Discipline Committee is governed by its own set of by-laws.

The Board of Directors appoints the members of all **new** committees. The Board appoints new members by resolution **for an open-ended term of office**. The President and the Executive Director are ex-officio members of all committees.

Every committee and subcommittee of the Association shall make every effort to ensure:

- (a) that its membership is representative of all **four** professional categories of the Association (unless the committee represents the interests of a specific category);

A committee generally elects a chairperson from among its members unless the Board of Directors appoints a Board member as chairperson. Each committee also elects a secretary from among its members. **The terms of office of committee chairpersons and secretaries are open-ended.**

PROPOSED

Revise

1. Paragraph 2: The Board of Directors appoints the members of all **new** committees. The Board appoints new members by resolution **for a term of up to three years**.
2. 1. (a) that its membership is representative **of all professional** categories of the Association (unless the committee represents the interests of a specific category);

Amendement 2 : ANNEXE 8 : COMITÉS

ACTUEL

1. Création et composition des comités

Les comités permanents sont établis en vertu des articles 15.02 à 15.06 du Règlement intérieur. Les autres comités de l'Association créés conformément à l'article 15.07(5), sont mis en place et dissous par le Conseil d'administration au moyen de motions. Le Comité de discipline est régi par son propre ensemble de règles.

Le Conseil d'administration désigne les membres de tout **nouveau** comité. Le Conseil nomme de nouveaux membres par motion **pour un mandat indéfini**. Le président et le directeur général de l'Association sont membres d'office de tous les comités.

Tout comité et sous-comité de l'Association doit déployer tous les efforts nécessaires pour assurer que ses membres représentent les divers intérêts suivants :

- (a) ceux des **quatre** catégories professionnelles constituant l'Association (sauf si le comité représente les intérêts d'une catégorie particulière);

Un comité élit généralement un président parmi ses membres à moins que le Conseil d'administration ne nomme un de ses membres à ce poste. Chaque comité élit en outre un secrétaire parmi ses membres. **La durée des fonctions des présidents et secrétaires des comités est indéfinie.**

PROPOSÉ

Réviser

1. Paragraphe 2 : Le Conseil d'administration désigne les membres de tout **nouveau** comité. Le Conseil nomme de nouveaux membres par motion **pour un mandat d'une durée maximale de trois ans**.
2. 1. (a) ceux **de toutes les catégories professionnelles** constituant l'Association (sauf si le comité représente les intérêts d'une catégorie particulière);

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Add

3. (f) that each committee member shall be appointed to the committee for a term of up to three years and may be reappointed to the committee for a further term of up to three years.
4. (g) that Committee members may return to the same committee after a period of two years.
5. The term of office of committee chairpersons and secretaries shall not exceed their term of office as a committee member.

REASON:

- ❖ Correction to include all professions.
- ❖ Revise “open ended term of office” to impose a term on the length of time a member can be involved in **that** committee.
- ❖ Committee members should have a rotation of members to ensure the growth and opportunity to evolve, and not remain static for decades.

Generally, a committee chooses the chairperson and secretary from among its members, but the board can appoint a Board member as chairperson.

Ajout

3. (f) Chaque membre de comité est nommé au comité pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat d'une durée maximale de trois ans.
4. (g) Les membres de comité peuvent réintégrer le même comité après une période de deux ans.
5. La durée des fonctions des présidents et secrétaires des comités ne doit pas excéder celle de leur mandat de membre de comité.

RAISON :

- ❖ Correction pour inclure toutes les professions.
- ❖ Révision du « mandat indéfini » pour imposer une durée pendant laquelle un membre peut participer à un comité **en particulier**.
- ❖ Les membres de comité devraient faire l'objet d'une rotation afin d'assurer la croissance et la possibilité d'évoluer, et non rester statiques pendant des décennies.

En règle générale, un comité choisit le président et le secrétaire parmi ses membres, mais le Conseil d'administration peut nommer un membre du Conseil comme président.

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Every committee and subcommittee of the Association shall make every effort to ensure:

- (a) that its membership is representative of all four professional categories of the Association (unless the committee represents the interests of a specific category);
- (b) that its membership is representative of the various modes of practice of Association members (such as independent, salaried, public or private sector), as applicable;
- (c) that its membership is representative of the various language groups within the Association;
- (d) that its membership is representative of the various regions of the province where Association members practice;
- (e) that its membership is representative of the interests of all levels of membership.
- (f) that each committee member shall be appointed to the committee for a term of up to three years and may be reappointed to the committee for a further term of up to three years.
- (g) that committee members may return to the same committee after a period of two years.

ACTUEL : Tout comité et sous-comité de l'Association doit déployer tous les efforts nécessaires pour assurer que ses membres représentent les divers intérêts suivants :

Réviser

Tout comité et/ou sous-comité de l'Association doit déployer tous les efforts nécessaires pour s'assurer que ses membres représentent les divers intérêts suivants :

- (a) que ses membres représentent les ~~ceux des~~ quatre catégories professionnelles constituant l'Association (sauf si le comité représente les intérêts d'une catégorie particulière);
- (b) que ses membres représentent les ~~ceux des~~ diverses modalités de pratique des membres de l'Association (tels que les membres indépendants, ou salariés, travaillant dans le secteur public ou privé);
- (c) que ses membres représentent les ~~ceux des~~ divers groupes linguistiques au sein de l'Association;
- (d) que ses membres représentent les ~~ceux des~~ diverses régions de la province dans lesquelles les membres de l'Association exercent leur profession;
- (e) que ses membres représentent les intérêts ~~ceux~~ des membres à tous les niveaux.
- (f) que ~~c~~Chaque membre de comité est nommé au comité pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être reconduit dans ses fonctions pour un nouveau mandat d'une durée maximale de trois ans.
- (g) que ~~l~~Les membres de comité peuvent réintégrer le même comité après une période de deux ans.

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendment 3: APPENDIX 2 SCHEDULE OF COMPLAINT PROCEEDINGS

CURRENT

16. The Executive Director shall, within 30 days after receiving a complaint, notify the member who is the subject of the complaint in writing and request a written response to the complaint. This notice shall be accompanied by a summary of the complaint and a copy of this Appendix.

17. A member who is the subject of a complaint may make written submissions to the Executive Director within 30 days after receiving notice under Article 16.

18. The Executive Director shall refer any complaint filed in accordance with Article 13 or Article 15 to the Committee. Any written submissions made by a member who is the subject of a complaint shall be provided to the Committee at the time that the complaint is referred to it by the Executive Director.

Add

Article 18: The Executive Director may, at any time, attempt to resolve the complaint through mediation or other informal means.

REASON:

Some complaints can be resolved by simpler means such as phone calls, email, mediation, or conversation. More formal processes shall remain for challenging situations.

The translator revised the Article 16 French text to match the English.

Amendement 3 : ANNEXE 2 CODE DE PROCÉDURE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

ACTUEL

16. Le directeur général ~~doit de l'Association saisit le Comité de toute plainte déposée conformément à l'article 12 et~~, au plus tard 30 jours après réception ~~d'une de la plainte, envoie une lettre, accompagnée d'une copie de la plainte et d'une copie de la présente annexe, en informant par écrit~~ le membre ~~visé par la plainte~~ et ~~demande exige~~ qu'il fournisse une réponse écrite concernant la plainte. ~~Cet avis doit être accompagné d'un résumé de la plainte et d'une copie de la présente annexe.~~

17. Un membre visé par une plainte peut faire des observations écrites et les présenter au directeur général dans les 30 jours de la réception de l'avis qui lui est envoyé en vertu de l'article 16.

18. Le directeur général renvoie au Comité toute plainte, accompagnée de toute observation écrite faite par un membre visé par ladite plainte, déposée conformément à l'article 13 ou à l'article 15.

Ajout

Article 18 : Le directeur général peut, à tout moment, tenter de régler la plainte par la médiation ou d'autres moyens informels.

RAISON :

Certaines plaintes peuvent être réglées par des moyens plus simples tels qu'un appel téléphonique, un courriel, de la médiation ou une conversation. Des processus formels demeureront en place pour les situations plus complexes.

La traductrice a révisé le texte français de l'article 16 pour correspondre au texte anglais.

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

Amendment 4: PART IV COMPOSITION OF THE ASSOCIATION

CURRENT

4.04 Certified members (retired) are those certified members who are no longer practising the profession in return for compensation. They retain the right to use their reserved title(s) (article 6.21) provided they maintain their title of certified member (retired) in good standing.

PROPOSED

Insert

4.04 Certified members (retired) are those certified members who are no longer practising the profession in return for compensation. They retain the right to use their reserved title(s) (article 6.21) provided they maintain their title of certified member (retired) in good standing.

Definition: "Retired Member" means a person who has applied for Certified Member (Retired) class, has ceased to practice for compensation and was a Certified Member immediately prior to retirement, has paid the applicable annual membership fees, and has returned their stamp and/or seal and membership card to the association. Certified Members (Affiliate) are not eligible for this class.

- Certified members shall return their membership card to the ATIO Secretariat and be issued a new card indicating they are Certified Member (Retired). The card shall include the disclaimer that they cannot work for compensation.
- Stamps and seals shall be returned to the Association. Failure to return these items shall result in removal from the public directory.

Should this amendment to 4.04 be accepted, articles 8.05, 8.06, and 8.07 must be revised to include these updated conditions.

8.05: Seals and stamps are the property of the Association and must be returned if the holder becomes a Certified Member (Retired), resigns, or is struck from the register, suspended, or expelled.

MEMBERSHIP CARDS

Amendement 4 : QUATRIÈME PARTIE : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ACTUEL

4.04 Sont **agréés retraités**, les membres agréés qui n'exercent plus la profession contre rémunération. Ils conservent le droit d'utiliser leur(s) titre(s) réservé(s) (article 6.20) tant qu'ils maintiennent leur titre de membre agréé retraité en règle.

PROPOSÉ

Ajout

4.04 Sont **agréés retraités**, les membres agréés qui n'exercent plus la profession contre rémunération. Ils conservent le droit d'utiliser leur(s) titre(s) réservé(s) (article 6.21) tant qu'ils maintiennent leur titre de membre agréé retraité en règle.

Définition : On entend par « membre retraité » une personne qui a présenté une demande de statut de membre agréé (retraité), qui a cessé d'exercer la profession contre rémunération et qui était membre agréé immédiatement avant de prendre sa retraite, qui a payé la cotisation annuelle applicable et qui a retourné son tampon et/ou son sceau et sa carte de membre à l'Association. Les membres agréés (affiliés) ne sont pas admissibles à ce statut.

- Les membres agréés doivent remettre leur carte de membre au Secrétariat de l'ATIO; ils recevront une nouvelle carte indiquant qu'ils ont le statut de membre agréé (retraité). La carte comprendra une clause indiquant qu'ils ne peuvent pas travailler contre rémunération.
- Les tampons et les sceaux doivent être retournés à l'Association. S'ils ne sont pas retournés, le nom de la personne sera supprimé du répertoire public.

Si cet amendement à l'article 4.04 est accepté, les articles 8.05, 8.06 et 8.07 devront être révisés pour inclure ces conditions mises à jour.

8.05 Les sceaux et les tampons sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés si le titulaire devient un membre agréé (retraité) ainsi qu'en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.

Proposed Amendments to the ATIO By-laws

Where amendments add new articles, the articles in those Parts will be renumbered accordingly.

Amendements proposés au Règlement intérieur de l'ATIO

Aux endroits où les amendements ajoutent de nouveaux articles, les articles de ces parties seront renumérotés en conséquence.

8.06 Certified members shall receive a membership card attesting to their qualification as certified members and their title(s) (i.e., certified translator, certified conference interpreter, certified court interpreter, certified community interpreter, certified medical interpreter, or certified terminologist), followed by the language combination(s). Certified members shall receive a new card each time they qualify for a new title or for a new language combination under a title previously granted **or if their class of membership is changed.**

8.07 Membership cards are the property of the Association and must be returned if the holder **changes their membership class,** qualifies for a new title or for a new language combination, or resigns or is struck from the register, suspended, or expelled.

REASON:

Increased clarity about the definition of Certified Members who wish to change their status to Certified Member (Retired), who is eligible, and what actions are required. It is common practice for professional and license-granting organizations to have these rules in place.

Addendum supporting this amendment attached.

CARTES DE MEMBRE

8.06 Tout membre agréé reçoit une carte de membre attestant de sa qualité et de son titre (c.-à-d. traducteur agréé, interprète de conférence agréé, interprète judiciaire agréé, interprète communautaire agréé, interprète médical agréé et terminologue agréé) suivi de la combinaison de langues. Une nouvelle carte de membre lui est délivrée par la suite chaque fois qu'il obtient un nouveau titre ou l'agrément à l'égard d'une nouvelle combinaison de langues rattachée à un titre déjà acquis **ou si leur son statut de membre change.**

8.07 Les cartes de membre sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournées en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire, ou si ce dernier **change de statut de membre ou** obtient un nouveau titre ou un nouvel agrément à l'égard d'une nouvelle combinaison de langues.

RAISON :

Cet amendement vise à offrir plus de clarté sur la définition des membres agréés qui souhaitent changer leur statut pour celui de membre agréé (retraité) ainsi que sur les personnes admissibles et sur les actions requises.

Un addenda à l'appui de cet amendement se trouve ci-joint.